



Rapporteur : Mme BILLARD

31 - Personnes handicapées

Evolution des tarifs d'aide sociale au 1er septembre 2022

Le lundi 29 août 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 24 janvier 2022 ;

Expose :

Il est proposé à la Commission permanente, de procéder à la revalorisation du taux horaire de remboursement de l'aide à domicile au titre des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les CCAS non tarifés et les SAAD autorisés-tarifés.

Cette évolution est proposée afin de tenir compte à la fois de la part toujours plus importante de temps de coordination relatif aux situations présentant une problématique psychique, et de l'impact des mesures induites par les textes venus revaloriser la rémunération des intervenants au domicile.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2022, le taux horaire de remboursement de l'aide à domicile au titre des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les CCAS non tarifés et pour les SAAD autorisés-tarifés évolue et est fixé à 24,50 € (semaine, dimanche et jour férié).

La participation horaire de l'utilisateur est portée à 2 €.

Les autres tarifs fixés par la Commission permanente du 24 janvier 2022 restent inchangés.

Décide :

- d'autoriser à établir le tarif de l'aide à domicile à compter du 1^{er} septembre 2022 à 24,50 € (semaine, dimanche et jour férié). Les autres tarifs restent inchangés.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 30 août 2022

ID : CP20220557